



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol du Mas Dieu
sur la commune de Montarnaud (34)
déposé par Dhamma Energie**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2018-006252
Avis émis le : 05/07/2018**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 avril 2018, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol du "Mas Dieu", situé sur le territoire de la commune de Montarnaud (34). Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2017 ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 de mars 2017, complétée le 1er février 2018. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 07 juillet 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Ce projet d'installation photovoltaïque au sol constitue une variante moins étendue d'un projet initial sans évolution favorable dans la prise en compte de l'environnement.

La MRAe relève, contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, que l'analyse des impacts sur la biodiversité et la définition des mesures n'ont pas été réalisées par le bureau d'étude naturaliste. Elle demande que l'étude naturaliste soit annexée à l'étude d'impact afin de vérifier sa bonne prise en compte et recommande de s'appuyer sur l'expertise d'un bureau d'étude naturaliste pour qualifier correctement les impacts du projet au regard des enjeux identifiés et pour proposer des mesures adaptées. En l'état, la MRAe ne dispose pas d'une évaluation suffisante pour apprécier l'impact du projet. Par ailleurs, la conclusion selon laquelle le projet aura un impact faible sur les sites Natura 2000 ne peut être validée sans analyse approfondie. La MRAe recommande de faire réaliser une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 complète par un bureau d'étude compétent dans le domaine de la biodiversité assortie d'une évaluation spécifique sur la conservation de l'Aigle de Bonelli.

De même, l'étude paysagère ne permet pas d'appréhender convenablement l'insertion du projet dans son environnement. La MRAe recommande de compléter l'analyse des perceptions visuelles par des vues et des photomontages dans les aires rapprochée et éloignée, associées à des coupes topographiques et une carte de synthèse des enjeux afin de proposer des mesures d'intégration paysagères appropriées.

La MRAe s'interroge également sur l'absence de dispositif de gestion des eaux pluviales étant donnée la position du projet en tête de bassin et la présence d'enjeux forts en termes d'inondation des cours d'eau aval (Lasséderon et Mosson). Elle relève que les travaux, avec la disparition de la couverture végétale et le compactage des sol, risquent également d'augmenter la charge sédimentaire des eaux de ruissellement. Elle recommande de proposer des mesures de rétention et décantation des eaux pluviales en phase de chantier et d'exploitation.

Concernant la forme et la qualité de l'étude d'impact la MRAe recommande :

- de fournir des cartes claires et lisibles de taille adaptée ;
- de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase chantier et exploitation ;
- de préciser les modalités de débroussaillage, l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (déblais/remblais, fournir des cartes topographiques) afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels, l'érosion des sols et la qualité des eaux ;
- de retracer l'historique du dossier et les étapes de validations et de concertation réalisées ;
- de produire des cartes superposant le plan d'aménagement retenu et les enjeux afin de pouvoir apprécier la bonne prise en compte des enjeux identifiés dans l'état initial ;
- de compléter le contexte naturaliste de l'état initial ;
- de compléter l'identification des habitats des zones humides avec une cartographie spécifique de ces milieux et de produire une carte de synthèse des niveaux d'enjeux locaux pour les habitats naturels afin de clarifier leur localisation par rapport à l'emprise du projet ;
- de rectifier le niveau d'enjeu estimé pour les reptiles et les oiseaux au regard de la hiérarchisation de l'enjeu de conservation régional validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- de réaliser une carte de synthèse des enjeux naturalistes commentée.

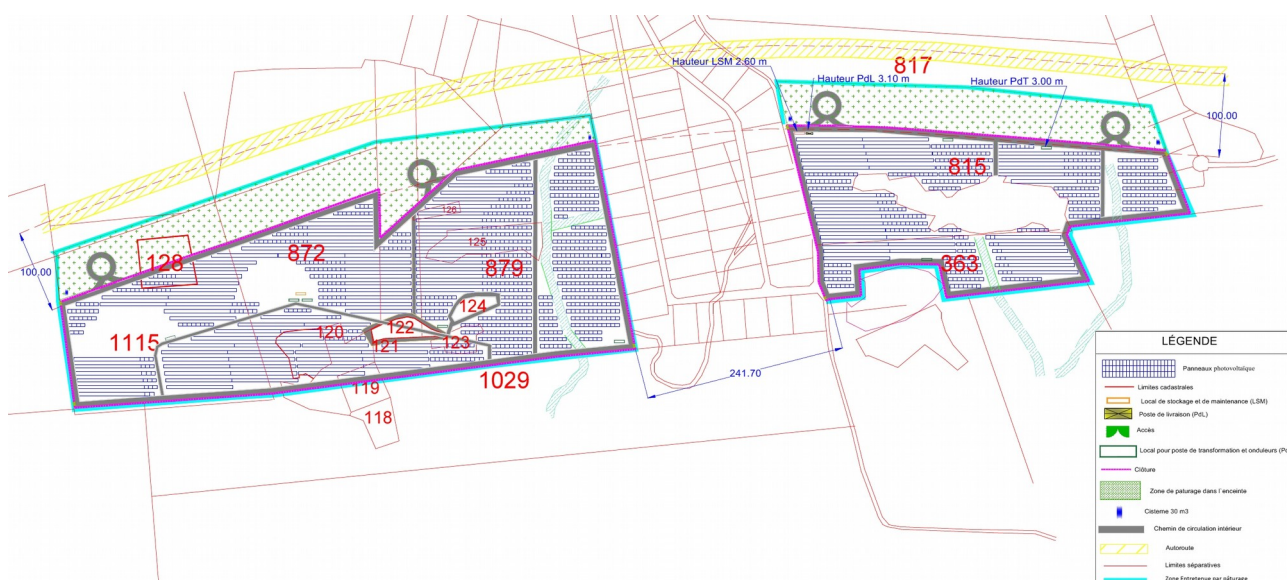
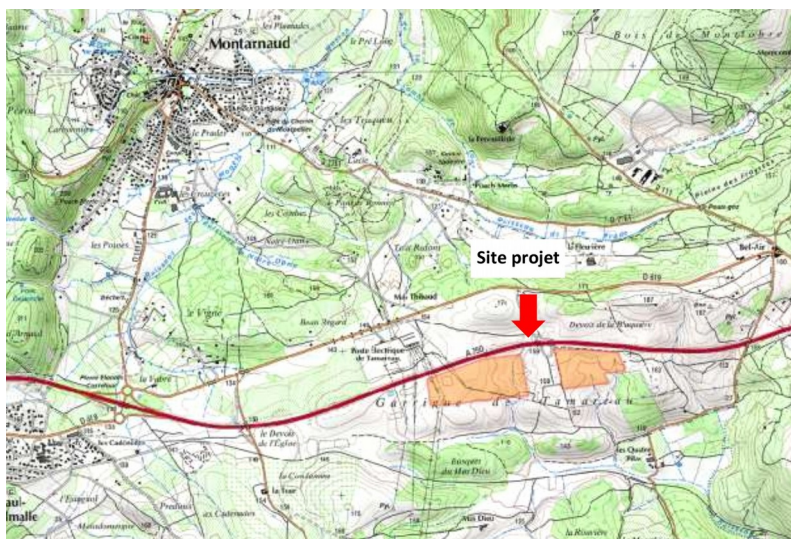
L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet est localisé sur le domaine du Mas Dieu, à 3 km du bourg de Montarnaud. La commune se situe à 8 km au nord-ouest de Montpellier. Elle appartient à la communauté de communes vallée de l'Hérault.

La zone identifiée pour l'implantation du parc photovoltaïque est localisée au sein de la garrigue de Tamareau en bordure de l'autoroute A750.



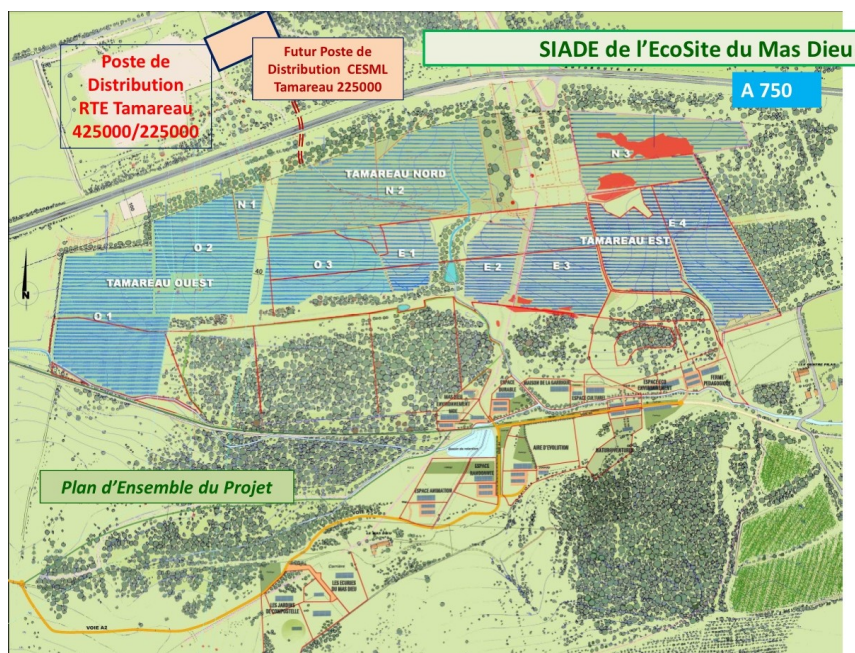
Le parc photovoltaïque s'étend sur 19 ha pour une puissance prévisionnelle de 14 Mwc et une production annuelle estimée à 21 000 MWh/an. Il se compose de 32 000 panneaux de type monocristallin, sur des structures fixes d'une hauteur maximale de 2,5 mètres et ancrées au sol par pieux battus ou vissés. Le projet comprend 8 postes de conversion et 1 poste de livraison électrique. Il est divisé en deux enceintes clôturées dont les accès sont distincts. Chaque enceinte prévoit une piste d'exploitation intérieure de 5 mètres de large. Le projet nécessite également l'aménagement de pistes d'accès accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie dont les caractéristiques sont à préciser (largeur, zones de retournement) et la pose de 4 citernes de 30 m³. La surface de l'emprise foncière s'élève à environ 26,6 ha (périmètre du projet

inclus). L'accès à la centrale est prévu par la route départementale 619 puis par des chemins communaux. Le raccordement au réseau électrique est envisagé au niveau du poste RTE de Tamareau situé à proximité immédiate de l'autre côté de l'autoroute. La durée du chantier est estimée à 5 mois et la phase d'exploitation s'étendra sur environ 20 ans avec à l'échéance de la phase d'exploitation, le démantèlement de la centrale et la remise en état du site. L'entretien de la végétation est prévu par pâturage d'ovins 1 fois par an.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40% de production d'électricité. Pour la filière solaire, l'arrêté du 24 avril 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance installée. La MRAe précise que les orientations nationales pour les parcs photovoltaïques au sol sont une localisation en priorité sur des espaces artificialisés de manière à préserver les espaces naturels et agricoles. Le présent projet ne suit donc pas les recommandations nationales.

Par ailleurs, l'autorité environnementale (Ae) a émis un avis le 29 novembre 2013 sur projet d'installation photovoltaïque au sol du « Mas Dieu » présenté par la société Midi Solar qui portait sur 66 hectares au même endroit (voir carte ci-après). Dans son avis, l'Ae relevait la présence d'habitats naturels présentant une biodiversité très riche, reconnu par la désignation en site Natura 2000, des impacts sur des habitats d'intérêt communautaire et sur certaines espèces protégées nécessitant une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées. Elle demandait d'explicitier, au regard des sensibilités environnementales importantes, les raisons du choix de ce site naturel en présentant les autres alternatives écartées. Elle recommandait de compléter les expertises naturalistes et l'analyse paysagère sur les perceptions rapprochées.

Le projet initial s'intégrait à une opération d'ensemble qui comprenait l'aménagement d'un Ecosite sur les parcelles voisines, destiné à l'accueil de public (espace culturel, maison de la garrigue, maison des énergies...). Ce premier projet d'installation photovoltaïque au sol plus étendu n'a pas abouti.



2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le principal enjeu identifié par la MRAe est lié aux effets sur la biodiversité. En effet, le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Causse d'Aumelas et Montagne de la Moure » définie pour la présence de garrigues ouvertes en très bon état de conservation et riches en biodiversité. Il est totalement inclus dans la zone spéciale de conservation (ZSC), site Natura 2000 "Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas", désignée pour la conservation d'habitats naturels particuliers abritant une grande diversité écologique (pelouses sèches méditerranéennes, landes à bruyère, garrigues à thym...). Il est également compris dans la zone de protection spéciale (ZPS), site Natura 2000 "garrigue de la Moure et d'Aumelas", désignée pour la conservation des oiseaux notamment l'Aigle de Bonelli, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline, la Fauvette pitchou, le Busard cendré et le Circaète Jean-le-Blanc.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus au R 122-5 du code de l'environnement. Sur la forme, les cartes sont petites et floues et les légendes peu lisibles. **La MRAe demande de fournir des cartes claires et lisibles de taille adaptée.**

La description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet du Mas Dieu. Les caractéristiques du projet sont difficiles à appréhender en l'absence de carte claire et complète des aménagements nécessaires et correctement légendée. L'accès au site n'est pas cartographié et l'emplacement de la "base de vie" du chantier n'est pas défini. L'étude indique qu'un nivellement global du périmètre du projet et des pistes est prévu. Elle évoque aussi, dans certains chapitres de l'étude, des travaux légers de terrassement, sans les décrire précisément. Enfin, les travaux de débroussaillage nécessaires à l'implantation des panneaux ne sont pas explicités. **La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser les modalités de débroussaillage, l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (déblais/remblais, fournir des cartes topographiques) afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels, l'érosion des sols et la qualité des eaux.**

Le résumé non technique n'aborde pas l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Il décrit succinctement le projet et présente des tableaux d'enjeux et d'impacts-mesures, ce qui ne peut suffire pour éclairer le public. Il nécessite d'être argumenté et complété notamment par des illustrations, des cartes de localisation des enjeux et sur les aspects paysagers. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de permettre au public d'avoir une bonne compréhension des enjeux, des effets et des mesures proposées pour éviter et réduire les impacts du projet.**

Justification et choix du projet

La localisation est justifiée par l'inscription du projet au sein de l'Ecosite du Mas Dieu, espace dédié à des activités culturelles et associatives mettant en valeur la garrigue et son pastoralisme. L'étude ne précise pas les raisons pour lesquelles le projet de ferme photovoltaïque initial n'a pas abouti. Par ailleurs, elle ne présente pas la concertation réalisée pour ce projet. **La MRAe recommande de retracer l'historique du dossier et les étapes de validations et de concertation réalisées.**

La démarche itérative qui a conduit au choix d'aménagement final est présentée comme le résultat de mesures d'évitement :

- des zones protégées classée en N8 au plan local d'urbanisme (PLU) ;
- des cours d'eaux intermittents par le maintien d'un corridor de 10 mètres de part et d'autre ;

- d'une bande de 100 mètre jusqu'à l'autoroute A75 ;
- de la zone de nidification de la Pie Grièche Méridionale.

L'étude indique que l'emprise initiale de 66 ha a été réduite à 14 ha sur une zone sur laquelle les impacts sont considérés comme "acceptables". **La MRAe recommande de produire des cartes superposant le plan d'aménagement retenu avec les enjeux identifiés dans l'état initial afin de pouvoir apprécier leur bonne prise en compte.**

Eau, milieux aquatiques et risque inondation

Le site du projet s'inscrit dans une zone karstique très vulnérable, sur le périmètre de protection du captage d'adduction d'eau potable (AEP) du Puech Série. L'étude indique que le projet respecte les prescriptions de préservation de la masse d'eau souterraine, et préconise la mise en place, en phase chantier, de dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles : plan d'intervention, localisation des installations de chantier et de stockage, kit anti-pollution, évacuation des produits dangereux, etc.

Plusieurs cours d'eau temporaires existent sur le secteur, du fait de la topographie avec une succession de collines de faibles hauteurs et de talwegs. Les eaux issues du site sont drainées vers le ruisseau de Lasséderon affluent de la Mosson. Le ruisseau de Lasséderon est classé en zone inondable rouge en aval du projet au plan local d'urbanisme de Montarnaud et au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Murviel-lès-Montpellier. L'étude précise que les talwegs ne seront pas aménagés afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en périodes pluvieuses, avec une bande de 10 mètres de chaque côté des ruisseaux maintenue sans aménagement. La MRAe relève que les clôtures qui traversent les talwegs sont susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. Par ailleurs, elle note que les prescriptions réglementaires applicables à la "zone 1" du schéma d'assainissement de la commune définissent qu'en "cas d'imperméabilisation ou de couverture des sols de plus de 500 m², il devra être prévu un dispositif de rétention sur l'unité foncière avec infiltration des eaux pluviales et traitement éventuel en fonction du risque de pollution et de la position du site par rapport aux périmètres de protection des captages d'eau potable." L'étude indique que la couverture des panneaux est estimée à 6,5 ha et la surface d'imperméabilisation des locaux à 230 m². **La MRAe s'interroge sur l'absence de dispositif de gestion des eaux pluviales étant donné la position du projet en tête de bassin et la présence d'enjeux forts en termes d'inondation des cours d'eau aval (Lasséderon et Mosson). Elle relève qu'avec la disparition de la couverture végétale et le compactage des sol, les travaux risquent également d'augmenter la charge sédimentaire des eaux de ruissellement. Elle recommande de proposer des mesures de rétention et décantation des eaux pluviales en phase de chantier et d'exploitation.**

Le paysage

La zone d'étude s'inscrit sur un plateau appartenant à l'unité paysagère des garrigues d'Aumelas et de la montagne de la Moure. Le paysage est celui d'une petite montagne aplanie en cause et couverte de garrigues, donnant un aspect très homogène au paysage. La zone de projet est située sur un espace actuellement non exploité, qui s'inscrit dans un paysage naturel, la garrigue de Tamareau, traversée par 5 lignes électriques très haute tension (THT) en bordure de l'autoroute A 75, ce qui contribue à la dégradation du paysage. Le projet photovoltaïque accentuera l'empreinte sur le paysage et entraînera une modification de l'ambiance paysagère avec un impact jugé fort dans l'aire immédiat du projet. L'impact dans l'aire rapprochée et éloignée est abordé succinctement sans analyse paysagère à partir de points de vue. **En l'état la MRAe ne peut évaluer l'impact paysager du projet.**

Du point de vue méthodologique, l'analyse paysagère ne correspond pas aux attentes en matière d'évaluation environnementale. Le contexte paysagé est incomplet puisque le rapport photographique porte simplement sur l'aire immédiate du projet. L'analyse ne présente pas de coupes topographiques, de carte de visibilité théorique, ni de carte de synthèse des enjeux. L'étude ne propose pas de mesures d'intégration paysagère hormis le choix de la couleur des locaux et de la clôture. **La MRAe recommande que l'étude paysagère comprenne une analyse des perceptions visuelles et des photomontages du projet dans les aires rapprochée et éloignée, associées à des coupes topographiques, une carte de synthèse des enjeux et la définition de mesures d'insertion paysagères qui permettront d'appréhender convenablement l'intégration du projet dans son environnement.**

Habitats naturels, faune et flore

L'étude ne présente pas l'ensemble des zonages d'inventaire et réglementaire susceptibles d'être impactés par le projet. Elle ne recense pas les espèces potentiellement présentes et les données naturalistes disponibles sur le secteur issues du document d'objectif (DOCOB) des sites Natura 2000, des plans nationaux d'action, du système d'information sur la nature et les paysages (SINP), etc. **La MRAe recommande de compléter le contexte naturaliste de l'état initial.**

L'étude d'impact ne tient pas compte de la création le 6/10/2016 de la zone de protection spéciale ZPS " Garrigue de la Moure et d'Aumelas". L'évaluation des incidences sur les deux sites Natura 2000 est insuffisante et ne satisfait pas au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. La carte d'enjeu et l'argumentaire fournis dans l'évaluation sont simplement un extrait de l'étude d'impact du projet initial réalisé en 2011, aucune nouvelle analyse n'est produite au regard des derniers résultats d'inventaire. **La conclusion selon laquelle le projet aura un impact faible sur les sites Natura 2000 ne peut être validée sans analyse approfondie. La MRAe recommande de faire réaliser une évaluation complète des incidences sur les sites Natura 2000 par un bureau d'étude compétent dans le domaine de la biodiversité.**

Les prospections naturalistes couvrent la période de mars à août 2016, avec un total de 10 dates d'inventaires, comprenant des visites diurnes et nocturnes sur l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques. L'effort de prospection apparaît suffisant pour qualifier les enjeux du secteur. La méthodologie employée est correctement détaillée. Toutefois, l'étude ne précise pas la qualité des personnes qui ont réalisé les inventaires. Des cartes de localisation des enjeux sont fournies, par groupe faunistique, ainsi que pour les habitats naturels et la flore. La réalisation d'une carte de synthèse permettrait de croiser les différents enjeux identifiés et hiérarchisés. **Afin de faciliter la compréhension des enjeux par le public, la MRAe recommande de réaliser une carte de synthèse commentée des enjeux naturalistes . Elle demande de préciser les noms, qualités et qualifications des experts qui ont réalisé les prospections naturalistes.**

Concernant les résultats d'inventaire, ils mettent en évidence la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables floristiques et faunistiques présentant des enjeux modérés à forts, globalement qualifiés de « forts ». Deux habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés dont un prioritaire, les pelouses sèches méditerranéennes à Brachypode rameux en bon état de conservation, qui occupe une superficie importante sur la zone d'étude et abritent de nombreuses espèces méditerranéennes patrimoniales de faune et de flore typiques. L'expertise met aussi en évidence la présence de prairies humides et de mares temporaires en bon état de conservation et indicateurs de zones humides. Le niveau d'enjeu local est qualifié de fort pour les pelouses sèches et les habitats de zones humides. **La MRAe recommande de produire une carte de synthèse des niveaux d'enjeux locaux pour les habitats naturels afin de clarifier**

leur localisation par rapport à l'emprise du projet. Par ailleurs, après une visite sur le terrain, elle relève que les habitats humides associés aux cours d'eaux temporaires (carte p84) présents dans l'emprise ouest du projet, n'ont pas été cartographiés. **La MRAe recommande de compléter l'identification des habitats de zones humides et de réaliser une cartographie spécifique.**

La richesse floristique est également importante avec la présence avérée de 6 espèces patrimoniales dont deux font l'objet d'une protection nationale. Le site accueille un cortège d'insectes de pelouses sèches et garrigues avec la présence de 8 espèces à enjeu local de conservation dont trois espèces protégées d'enjeu modéré (Zygène cendrée, Proserpine et Magicienne dentelée), et deux espèces de criquet méditerranéen d'enjeu fort (Arcyptère languedocienne et Sténobothre cigalin). De nombreux sites de reproduction pour les amphibiens ont été observés à proximité du projet accueillant sept espèces protégées dont une, le triton marbré, représente un enjeu modéré. Concernant les reptiles, le site est favorable à 6 espèces protégées dont le Lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards. L'étude qualifie l'enjeu pour ces deux reptiles de modéré or, la hiérarchisation des espèces en Languedoc-Roussillon validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) évalue l'enjeu pour le Lézard ocellé à très fort et celui pour le Psammodrome d'Edward à fort. **La MRAe recommande de rectifier le niveau d'enjeu estimé pour les reptiles au regard de la hiérarchisation de l'enjeu de conservation régionale.**

Le site abrite des cortèges d'oiseaux nicheurs de milieux arbustifs et arborés, caractérisés par les Fauvettes, de milieux herbacés ouverts avec notamment le Pipit rousseline et les Pies Grièches, et de milieux forestiers faiblement représentés sur le site. Le site est également utilisé pour l'alimentation par deux rapaces : le Busard cendré et le Circaète Jean-le-blanc. L'étude ne qualifie pas l'enjeu sur ces deux rapaces. Au total, 38 espèces protégées ont été recensées sur le site dont 9 sont d'intérêt communautaire (5 sont des espèces désignées au titre de la ZPS). L'étude identifie uniquement un enjeu fort sur l'habitat de la Pie-grièche méridionale et un enjeu modéré pour la Pie-grièche à tête rousse, la Fauvette orphée et l'Hirondelle rousseline. Comme pour les reptiles, la MRAe note une différence de niveau d'enjeu avec la hiérarchisation de l'enjeu de conservation régionale : très fort pour la Pie-grièche méridionale, fort pour la Pie-grièche à tête rousse et l'Hirondelle rousseline. Par ailleurs, l'étude n'évoque pas la présence de l'Aigle de Bonelli pourtant connu dans le secteur et déjà observé posé sur les poteaux électriques à proximité du site. Le projet s'insère dans un domaine vital identifié par le plan national d'action et au sein du site Natura 2000 ZPS désigné pour la conservation de cette espèce. **La MRAe considère que le parc photovoltaïque contribue, par son emprise, à la fragmentation et à la dégradation du territoire de l'Aigle de Bonelli. Elle recommande de procéder à une évaluation spécifique sur la conservation de l'espèce par rapport au site Natura 2000 et au plan national d'action. Elle recommande également de rectifier le niveau d'enjeu estimé pour certains oiseaux au regard de la hiérarchisation de l'enjeu de conservation régionale et d'évaluer les enjeux sur les rapaces.**

Concernant les mammifères, l'étude conclue valablement que les habitats du site ne sont pas favorables et constituent des milieux de transit et éventuellement de chasse occasionnelle.

L'étude d'impact indique que l'expertise écologique a été réalisée par NYMPHALIS afin d'identifier les sensibilités du site, puis les impacts du projet sur les habitats, la faune et la flore d'intérêt patrimonial (p237). Après échange avec le bureau d'étude, l'expertise naturaliste a uniquement concerné l'analyse des enjeux de l'état initial, sans conduire l'analyse des impacts du projet et les propositions de mesures appropriées. **La MRAe recommande que l'étude naturaliste soit annexée à l'étude d'impact afin d'attester de sa bonne prise en compte dans l'étude d'impact.**

L'analyse des impacts est peu détaillée et dans l'ensemble sous-estime les effets du projet sur les espèces et les habitats naturels. Les mesures en phase chantier se résument à un balisage de stations d'espèces et de leurs habitats sans clairement les identifier et les cartographier. Aucune mesure d'adaptation du calendrier n'est proposée. Un suivi écologique est évoqué en phase chantier et en phase exploitation pour les espèces du site Natura 2000 sans définir précisément leurs modalités d'application. **La MRAe recommande de s'appuyer sur l'expertise d'un bureau d'étude naturaliste pour qualifier correctement les impacts du projet au regard des enjeux identifiés et pour proposer des mesures adaptées.**